

cér au moyen des contributions volontaires expressément affectées à cette fin comme suite aux demandes formulées dans les paragraphes 9 et 10 ci-après;

c) Octroi d'une assistance sous forme d'une indemnité pour frais de voyage d'un participant de chacun des pays en développement qui seront invités aux cours régionaux devant être organisés en 1982 et 1983;

et à financer les activités ci-dessus en utilisant des crédits ouverts au budget ordinaire ainsi que les contributions financières volontaires qui seraient reçues comme suite aux demandes formulées aux paragraphes 9 et 10 ci-après;

2. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour les efforts constructifs qu'il a déployés en vue de promouvoir la formation et l'assistance en matière de droit international dans le cadre du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international en 1980 et 1981;

3. *Exprime sa satisfaction* à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour sa participation au Programme, notamment en ce qui concerne les efforts qu'elle a déployés pour développer l'enseignement du droit international;

4. *Exprime sa satisfaction* à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche pour sa participation au Programme, notamment en ce qui concerne l'organisation de cours régionaux et l'exécution du programme de bourses dans le domaine du droit international, organisé conjointement par l'Organisation des Nations Unies et par l'Institut;

5. *Exprime sa satisfaction* au Gouvernement égyptien pour avoir fourni des installations d'accueil pour les cours régionaux de formation et de recyclage qui ont eu lieu au Caire en 1981;

6. *Exprime sa satisfaction* à l'Académie de droit international de La Haye pour la précieuse contribution qu'elle a apportée au Programme en permettant aux bénéficiaires de bourses dans le domaine du droit international octroyées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche de participer à ses cours annuels de droit international et en fournissant des facilités pour les séminaires organisés par l'Institut en conjonction avec les cours de l'Académie;

7. *Note avec satisfaction* la contribution apportée par l'Académie de droit international de La Haye à l'enseignement, l'étude, la diffusion et la compréhension plus large du droit international et demande aux Etats Membres et aux organisations intéressées d'examiner favorablement l'appel lancé par l'Académie pour que lui soit apportée l'aide qui lui permettrait de résoudre ses difficultés financières;

8. *Prie instamment* tous les gouvernements d'encourager l'inclusion de cours de droit international dans les programmes d'études juridiques offerts dans les établissements d'enseignement supérieur;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à faire connaître le Programme et d'inviter périodiquement les Etats Membres, les universités, les fondations philanthropiques et les autres institutions et organisa-

tions nationales et internationales intéressées, ainsi que les particuliers, à verser des contributions volontaires en vue du financement du Programme ou à contribuer de toute autre manière à son exécution et, si possible, à son élargissement;

10. *Prie de nouveau* les Etats Membres, ainsi que les organisations et les particuliers intéressés, de verser des contributions volontaires en vue du financement du Programme et exprime ses remerciements à ceux d'entre eux qui ont versé des contributions volontaires à cette fin;

11. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, sur la mise en œuvre du Programme en 1982 et 1983 et, après avoir consulté le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, de présenter des recommandations concernant son exécution pendant les années ultérieures;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international".

92^e séance plénière
10 décembre 1981

36/109. Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3034 (XXVII) du 18 décembre 1972, 31/102 du 15 décembre 1976, 32/147 du 16 décembre 1977 et 34/145 du 17 décembre 1979,

Rappelant également la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies³¹, la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale³², la Définition de l'agression³³ et les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949³⁴,

Profondément préoccupée par les actes continus de terrorisme international qui entraînent la perte d'innocentes vies humaines,

Convaincue de l'importance de la coopération internationale pour faire face aux actes de terrorisme international,

Réaffirmant le principe de l'autodétermination des peuples inscrit dans la Charte des Nations Unies,

³¹ Résolution 2625 (XXV), annexe.

³² Résolution 2734 (XXV).

³³ Résolution 3314 (XXIX), annexe.

³⁴ A/32/144, annexes I et II.

Réaffirmant le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples soumis à des régimes coloniaux et racistes, ainsi qu'à d'autres formes de domination étrangère, et affirmant la légitimité de leur lutte, en particulier la lutte des mouvements de libération nationale, conformément aux buts et principes de la Charte et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

Ayant réexaminé le rapport du Comité spécial du terrorisme international présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session³⁵,

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général³⁶,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;
2. *Confirme* les recommandations présentées par le Comité spécial du terrorisme international à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session, concernant les mesures pratiques de coopération à prendre pour l'élimination rapide du problème du terrorisme international³⁷;
3. *Demande* à tous les Etats d'observer et d'appliquer les recommandations présentées par le Comité spécial;
4. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application des recommandations susmentionnées et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;
5. *Décide* d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session.

92^e séance plénière
10 décembre 1981

36/110. Règlement pacifique des différends entre Etats

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Règlement pacifique des différends entre Etats",

Profondément préoccupée par la persistance des situations de conflit et par l'apparition de nouvelles sources de différends et de tension dans la vie internationale, et surtout par la tendance croissante à recourir à la force ou à la menace de la force et à l'intervention dans les affaires intérieures, ainsi que par l'escalade de la course aux armements, ce qui représente un grave danger pour l'indépendance et la sécurité des Etats, de même que pour la paix et la sécurité internationales,

Tenant compte de la nécessité de ne négliger aucun effort pour régler toutes situations et tous différends entre Etats exclusivement par des moyens pacifiques et d'éviter toutes actions et hostilités militaires, qui ne sauraient que rendre plus ardue la solution des problèmes existants,

³⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 37 (A/34/37).

³⁶ A/36/425.

³⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 37 (A/34/37), par. 118.

Tenant compte également des dispositions de la Charte des Nations Unies concernant le règlement pacifique des différends entre Etats,

Considérant que l'adoption d'une déclaration sur le règlement pacifique des différends entre Etats pourrait contribuer à éliminer le danger d'un recours à la force ou à la menace de la force et, par conséquent, à renforcer la paix et la sécurité internationales,

Prenant acte du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation³⁸ et du rapport du Groupe de travail sur le règlement pacifique des différends³⁹,

Prenant acte également des progrès réalisés au sein du Comité spécial et du Groupe de travail en ce qui concerne l'élaboration du projet de déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux,

Tenant compte des opinions formulées au cours de l'examen, à sa trente-sixième session, de la question du règlement pacifique des différends entre Etats,

1. *Demande à nouveau* à tous les Etats de respecter strictement dans leurs relations internationales le principe selon lequel les Etats règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger;
2. *Considère* que la question du règlement des différends par des moyens pacifiques devrait constituer l'une des préoccupations centrales des Etats et qu'il faudrait poursuivre, à cette fin, les efforts en vue de l'examen et du développement du principe du règlement pacifique des différends entre Etats et des moyens d'en consolider le respect absolu par tous les Etats dans leurs relations internationales;
3. *Considère également* que l'élaboration, le plus tôt possible, d'une déclaration de l'Assemblée générale sur le règlement pacifique des différends internationaux est de nature à promouvoir le respect du principe du règlement pacifique des différends et à contribuer au raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la prévention et le règlement pacifique des conflits;
4. *Prie* le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation de mettre définitivement au point le projet de déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, aux fins d'examen et d'adoption par l'Assemblée générale, et de le présenter à celle-ci lors de sa trente-septième session;
5. *Transmet* au Comité spécial le rapport du Groupe de travail sur le règlement pacifique des différends, ainsi que les vues exprimées au cours de la trente-sixième session de l'Assemblée générale sur le contenu de la déclaration;
6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Règlement pacifique des différends entre Etats".

92^e séance plénière
10 décembre 1981

³⁸ *Ibid.*, trente-sixième session, Supplément n° 33 (A/36/33).

³⁹ A/C.6/36/L.19.